

# **FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL**

## **REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

**ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 99**

**ANNEXE I : BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**ANNEXE II : PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION**

**ANNEXE III : NOTIFICATION DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION  
FEDERALE DE DISCIPLINE**

*Adopté par l'Assemblée Générale du 20 mars 2004*

*Modifié par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004*

*et Modifié par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011*

<b>DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DISCIPLINAIRES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Références de Légalité.	4
Article 2 : Faits relatifs au Dopage.	4
<b>TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES</b>	<b>4</b>
SECTION 1 : Définition et Compétences.	4
Article 3 : Définition.	4
Article 4 : Les Arbitres.	4
Article 5 : La Commission Fédérale de Discipline.	5
Article 6 : Le Conseil Fédéral d'Appel.	5
Article 7 : L'Evocation.	6
SECTION 2 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1 <sup>ère</sup> Instance et d'Appel.	6
Article 8 : Création.	6
Article 9 : Composition.	6
Article 10 : Désignation des Membres - Durée du Mandat.	6
Article 11 : Présidence – Secrétariat.	7
Article 12 : Organisation des Séances.	7
Article 13 : Séances publiques	7
Article 14 : Obligations des membres.	8
SECTION 3 : Dispositions relatives à la Commission Fédérale de Discipline.	8
Chapitre 1 : Déclenchement de la procédure disciplinaire.	8
Article 15 : Engagement des Poursuites Disciplinaires.	8
Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'Instruction.	8
Article 16 : Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction.	8
Article 17 : Déroulement de l'Instruction.	9
Article 18 : Durée et Clôture de l'Instruction.	9
Chapitre 3 : Garanties de la Défense.	10
Article 19 : Droits de la Défense.	10
Article 20 : Report de l'affaire.	11
Chapitre 4 : Organisation de la Procédure.	11
Article 21 : Séances de la Commission Fédérale de Discipline.	11
Article 22 : Délibérations et Notification des Décisions.	12
Article 23 : Durée de la Première instance.	12
SECTION 4 : Dispositions relatives au Conseil Fédéral d'Appel.	12
Chapitre 1 : Dispositions relatives à l'Appel.	12
Article 24 : Droit et exercice de l'Appel.	12
Article 25 : Présentation de l'Appel.	13
Article 26 : Effets de l'Appel.	13

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l’Instruction.	13
Article 27 :	13
Chapitre 3 : Garanties de la Défense.	13
Article 28 : Droits de la Défense.	13
Article 29 : Report de l’affaire.	14
Chapitre 4 : Organisation de la Procédure.	15
Article 30 : Séances du Conseil Fédéral d’Appel.	15
Article 31 : Délibérations et Notification des Décisions.	15
Article 32 : Publication des Décisions.	15
Article 33 : Durée de l’Instance d’Appel.	15
<b>TITRE II - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	<b>16</b>
Article 34 : Sanctions.	16
Article 35 : Date de durée d’application des sanctions.	18
Article 36 : Fichier Disciplinaire.	18
Article 37 : Sursis.	19
Article 38 : Remise de peine (suspension de compétition ou retrait provisoire de licence).	19

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DISCIPLINAIRES

### Article 1 : Références de Légalité.

Le présent règlement, établi conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball, en application des dispositions de l'annexe II du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, remplace le règlement voté le 25 janvier 1997 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, et est une annexe du Règlement Intérieur fédéral.

### Article 2 : Faits relatifs au Dopage.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier voté en date du 2 décembre 2001, et qui est une annexe au Règlement Intérieur fédéral.

<b>TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES</b>
---

## SECTION 1 : Définition et Compétences.

### Article 3 : Définition.

Les autorités ou organes compétents pour prononcer des sanctions sont, selon les cas, et ainsi qu'il est dit aux articles 4 à 7 ci-après :

- les Arbitres,
- la Commission Fédérale de Discipline,
- le Conseil Fédéral d'Appel.

Ces deux dernières instances constituent les organes disciplinaires fédéraux.

### Article 4 : Les Arbitres.

Indépendamment des décisions qu'ils sont appelés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les Arbitres peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- avertissement,
- expulsion du terrain.

Lorsqu'ils estiment que la faute commise justifie l'application de sanctions plus lourdes que celles que les règlements leur reconnaissent le pouvoir de prononcer, ils en font un rapport à l'instance fédérale compétente pour aggraver la ou les peine(s). Ce rapport doit toujours être motivé.

Les instances fédérales compétentes sont suivant le cas :

- la Commission Fédérale de Discipline,
- Un quelconque des Représentant de la Fédération chargé de l'Instruction des Affaires Disciplinaires.

La procédure ainsi engagée est définie dans l'annexe au présent règlement : Procédure Disciplinaire après Expulsion.

### **Article 5 : La Commission Fédérale de Discipline.**

La Commission Fédérale de Discipline, peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par l'article 34 du présent règlement.

Elle est compétente pour :

- 1°) Aggraver sur leur rapport, les sanctions prononcées par les Arbitres dans les épreuves de toute nature,
- 2°) Connaître de toute poursuite disciplinaire,
- 3°) Traiter des violations qui lui seraient soumises, dans le cadre de l'évocation définie à l'article 7 ci-après, par le Bureau d'une instance fédérale,
- 4°) Etre saisie de toute affaire intéressant la vie interne de la Fédération par le Président de la Fédération sur saisine du Comité Directeur fédéral représenté par le Secrétaire Général fédéral, des Conseils Exécutifs des Comités et Organismes Nationaux, des Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux, des Commissions Fédérales et Nationales, représentés par leur Président respectif.
- 5°) Etablir et proposer au Comité Directeur fédéral, après avis des Commissions Fédérales de la Réglementation et Juridique, un barème de sanctions sportives, ainsi que la procédure disciplinaire à appliquer en cas d'expulsion d'un joueur, qui, une fois entérinés par l'Assemblée Générale sont annexés au présent Règlement Disciplinaire sous le titre :  
«Annexe 1 : Barème des Sanctions Sportives »,  
«Annexe 2 : Procédure Disciplinaire après Expulsion »,  
«Annexe 3 : Formulaire de Notification de convocation devant la Commission de Discipline ».
- 6°) Prend, le cas échéant, les décisions de remise de peine.

### **Article 6 : Le Conseil Fédéral d'Appel.**

Le Conseil Fédéral d'Appel

- Connaît des recours contre les décisions de la Commission Fédérale de Discipline
- Prend les décisions de remise de peine.

### **Article 7 : L'Evocation.**

Dans le cas ou la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut-être présumé, et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau de l'Instance fédérale concernée, peut se saisir d'office en l'absence de réclamation, par voie d'évocation, à l'initiative de son Président ou d'un Président de Commission.

Le Bureau de l'instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation, et s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son Président, devant la Commission Fédérale de Discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

## **SECTION 2 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1<sup>ère</sup> Instance et d'Appel.**

### **Article 8 : Création.**

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline de première instance et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

### **Article 9 : Composition.**

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité d'entre eux ne doit pas appartenir à une instance dirigeante de la Fédération.

Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

### **Article 10 : Désignation des Membres - Durée du Mandat.**

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et du Conseil Fédéral d'Appel et leur Président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération, à la majorité simple, lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement quadriennal. Cette désignation intervient sur proposition du Bureau fédéral.

La durée du mandat des membres est de quatre ans. Celui-ci expire au cours des trois mois qui suivent l'Assemblée Générale électorale de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le Vice-président de l'organisme disciplinaire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 11 : Présidence – Secrétariat.**

Dès la désignation de leurs membres, la Commission Fédérale de Discipline et le Conseil Fédéral d'Appel se réunissent pour élire en leur sein un Vice-Président, et le cas échéant, préciser les règles de leur fonctionnement en complément des modalités fixées à l'article 12 ci-après.

Les fonctions de Secrétaire de séance de chaque organe disciplinaire sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Le Secrétaire de séance peut-être choisi parmi les personnels qualifiés de l'administration de la Fédération.

Son rôle est notamment d'organiser le travail de l'organisme, de préparer les correspondances et de procéder à la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.

#### **Article 12 : Organisation des Séances.**

La Commission Fédérale de Discipline et le Conseil Fédéral d'Appel se réunissent sur convocation de leur Président, ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance, a voix prépondérante.

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et du Conseil Fédéral d'Appel ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire en cause.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline de première instance.

#### **Article 13 : Séances publiques**

Les débats devant la Commission Fédérale de Discipline et du Conseil Fédéral d'Appel sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

#### **Article 14 : Obligations des membres.**

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et du Conseil Fédéral d'Appel ainsi que les Secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du Secrétaire de séance, par décision du Comité Directeur fédéral, et la désignation, par celui-ci d'un nouveau membre ou par la Commission de Discipline, sur proposition de son Président, d'un nouveau Secrétaire de séance.

En outre, cette infraction pourra être poursuivie par une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de ce membre exclus.

### **SECTION 3 : Dispositions relatives à la Commission Fédérale de Discipline.**

#### **Chapitre 1 : Déclenchement de la procédure disciplinaire.**

#### **Article 15 : Engagement des Poursuites Disciplinaires.**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération sur saisine des autorités suivantes :

- Le Comité Directeur fédéral représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les Conseils Exécutifs des Comités et Organismes Nationaux,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- Les Commissions Fédérales et Nationales, représentés par leur Président respectif.

A cette fin, les autorités ci-dessus définies peuvent être saisies par le Ministre de Tutelle, les licenciés, les Associations affiliées, et par les Présidents de Commissions déconcentrées et/ou décentralisées.

#### **Cas Particulier : Arbitres.**

Lorsque l'affaire en cause est la conséquence d'une expulsion d'un ou plusieurs licenciés par un arbitre à l'occasion d'une rencontre sportive, et que cet arbitre, dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent règlement, estime que la faute commise justifie l'application d'une sanction plus lourde, l'instruction de celle-ci est confiée, directement par l'Arbitre en Chef de la rencontre, par l'intermédiaire de l'administration fédérale, soit à la Commission Fédérale de Discipline, soit à l'un quelconque des Représentants de la Fédération Chargé de l'Instruction nommés par le Bureau fédéral, en application des dispositions du Barème des Sanctions Sportives et de la Procédure Disciplinaire après Expulsion, annexés au présent règlement.

#### **Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'Instruction.**

#### **Article 16 : Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction.**

Le Bureau fédéral désigne au sein de la Fédération le Président de la Commission Fédérale Juridique, le Président de la Commission de la Réglementation et une ou plusieurs autres personnes qui sont

chargés de l'instruction des affaires soumises à la Commission Fédérale de Discipline. Pour le dernier cas, elles sont choisies en raison, de leurs compétences juridiques.

Pour chaque affaire disciplinaire, le Président de la Fédération nomme, à partir de la liste des personnes désignées par le Bureau fédéral, celle chargée de l'instruction de l'affaire considérée.

Toutefois, pour les catégories d'affaires suivantes, il n'est pas désigné de Représentant de la Fédération chargé de l'instruction :

- Infractions ne pouvant être sanctionnées par une peine de suspension ou de retrait provisoire de licence supérieure à deux mois,
- Infractions opposant des groupements sportifs ou des licenciés entre eux.

Les Représentants de la Fédération chargés de l'instruction, peuvent être salariés de la Fédération ou être membres élus ou désignés de l'une de ses instances.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le retrait de la désignation du Représentant de la Fédération concerné, par décision du Bureau fédéral, et la désignation, par le Président de la Fédération d'un nouveau Représentant de la Fédération chargé de l'instruction de l'affaire en cours.

Cette infraction entraînera, de la part du Bureau fédéral, l'interdiction pour l'intéressé d'exercer les fonctions de Représentant de la Fédération chargé de l'Instruction des Affaires Disciplinaires pour une durée d'un an.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

#### **Article 17 : Déroulement de l'Instruction.**

Le Représentant de la Fédération chargé de l'instruction procède à celle-ci en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Dès lors qu'il a été chargé de l'instruction d'une affaire, le Représentant de la Fédération n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Au cas où, en contravention avec la disposition qui précède, le Représentant de la Fédération chargé de l'instruction d'une affaire qui lui a été confiée, décidait néanmoins la clôture de ce dossier, la Commission Fédérale de Discipline est tenue de prendre une décision sur cette affaire.

#### **Article 18 : Durée et Clôture de l'Instruction.**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 16, le Représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, un rapport qu'il adresse au Président de la Commission Fédérale de Discipline.

La transmission de ce rapport au Président de la Commission Fédérale de Discipline intervient dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la saisine du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

### **Chapitre 3 : Garanties de la Défense.**

#### **Article 19 : Droits de la Défense.**

Toute personne menacée d'une sanction disciplinaire doit être mise en mesure de se défendre. A cet effet, doivent être observées les règles suivantes :

Quinze jours au moins avant la date de la séance de la Commission Fédérale de Discipline où son cas sera examiné, l'intéressé poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont avisés, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline, ou par la personne qu'il mandate à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courrier simple, par notification remise en mains propres contre décharge, par voie d'huissier ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire :

- des griefs retenus à son encontre,
- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut-être accompagné, le cas échéant, des personnes investies de l'autorité parentale,
- qu'il ne peut se faire représenter que par un avocat,
- qu'il peut être assisté par un ou plusieurs défenseurs de son choix,
- qu'il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats s'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française,
- qu'il peut, ou son ou ses défenseur(s), consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours avant la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas retiré la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date permettant de s'assurer du délai de convocation à quinzaine sera celle de la présentation de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Cas d'Urgence :**

Le délai de quinze jours mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article peut-être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'Association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

### **Cas Particulier :**

Lorsque l'affaire en cause est la conséquence d'une expulsion d'un ou plusieurs licenciés par un arbitre à l'occasion d'une rencontre sportive, et que cet arbitre, dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent règlement, estime que la faute commise justifie l'application d'une sanction plus lourde :

L'arbitre en Chef de la rencontre remet à l'intéressé, en présence du Manager ou du Capitaine de l'équipe concerné, directement au moment de l'expulsion, et en mains propres, contre décharge :

- une notification informant celui-ci qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et énonçant les griefs retenus contre lui,
- une convocation à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline devant siéger, au maximum, dans les 12 jours suivant celui de l'expulsion.

Ce document est annexé au présent règlement. (Annexe III)

Ces dispositions n'interdisent pas la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle d'urgence définie au dernier alinéa du paragraphe « Cas d'Urgence » du présent article.

### **Article 20 : Report de l'affaire.**

Dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa du paragraphe « Cas d'Urgence » de l'article 19, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard, avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

### **Cas Particulier :**

Lorsque l'affaire en cause est la conséquence d'une expulsion d'un ou plusieurs licenciés par un arbitre à l'occasion d'une rencontre sportive, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Si un report pour cause de force majeure est demandé, La Commission Fédérale de Discipline, par mesure conservatoire, peut étendre la suspension de licence jusqu'à la nouvelle date de réunion de celle-ci.

## **Chapitre 4 : Organisation de la Procédure.**

### **Article 21 : Séances de la Commission Fédérale de Discipline.**

Le Président expose le déroulement de la séance.

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 16, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de la Commission Fédérale de Discipline ou le membre de celle-ci qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le Représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport, puis le licencié ou le représentant de l'Association, convoqué comme il est prévu à l'article 19 ou, le cas échéant, son ou ses défenseurs, est appelé à présenter sa défense.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

Les frais de déplacement des témoins et experts sont à la charge de la Fédération lorsqu'ils sont convoqués à la seule demande de la Commission Fédérale de Discipline.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 22 : Délibérations et Notification des Décisions.**

La Commission Fédérale de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction ; elle statue par une décision motivée et signée par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance peut assister au délibéré sans y participer.

La décision est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification remise en mains propres contre décharge, par voie d'huissier, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

La notification d'une décision rendue en première instance doit indiquer les conditions de recours en appel, notamment les voies et délais d'appel.

#### **Article 23 : Durée de la Première instance.**

La Commission Fédérale de Discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour de l'engagement des poursuites disciplinaires (jour de la saisine directe de la Commission Fédérale de Discipline ou de l'un quelconque des Représentants de la Fédération chargés de l'instruction).

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 20 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ce délai, la Commission Fédérale de Discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil Fédéral d'Appel.

### **SECTION 4 : Dispositions relatives au Conseil Fédéral d'Appel.**

#### **Chapitre 1 : Dispositions relatives à l'Appel.**

#### **Article 24 : Droit et exercice de l'Appel.**

Toute personne sanctionnée a le droit de faire appel pour obtenir un deuxième examen contradictoire des faits qui ont été retenus à sa charge par la Commission Fédérale de Discipline.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou être limité par une décision d'un organe fédéral.

La décision de la Commission fédérale de discipline peut-être frappée d'appel :

- 1°) Par le ou les intéressés sanctionnés par la Commission Fédérale de Discipline,
- 2°) Par l'autorité de l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'article 15, ayant saisi le Président de la Fédération aux fins d'engagement des poursuites disciplinaires.

### **Article 25 : Présentation de l'Appel.**

L'appel doit être présenté dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la notification de la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi. Il doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Fédération qui en tiendra aussitôt informées les différentes parties concernées.

Ce délai est porté à 21 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'Association est situé hors de la métropole.

La requête doit indiquer avec précision, la date et les motifs de la décision de la Commission Fédérale de Discipline, ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est immédiatement informée par le Président du Conseil Fédéral d'Appel, ou la personne qu'il mandate à cet effet, qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 26 : Effets de l'Appel.**

Sauf décision contraire de la Commission Fédérale de Discipline dûment motivée, qui peut décider de l'exécution provisoire de la sanction, l'appel est suspensif.

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel est saisi à la seule demande de l'intéressé, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline ne peut, en aucun cas, être aggravée.

## **Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'Instruction.**

### **Article 27 :**

Lors de l'examen d'une affaire par le Conseil Fédéral d'Appel, le Président de celui-ci désigne, parmi ses membres, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

## **Chapitre 3 : Garanties de la Défense.**

### **Article 28 : Droits de la Défense.**

Toute personne menacée d'une sanction disciplinaire doit être mise en mesure de se défendre. A cet effet, doit être observée la règle suivante :

Quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil Fédéral d'Appel où son cas sera examiné, l'intéressé poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont avisés, par le Président du Conseil Fédéral d'Appel, ou la personne qu'il mandate à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courrier simple, par notification remise en mains propres contre décharge, par voie d'huissier, ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire :

- qu'il est convoqué à cette séance,
  - qu'il peut-être accompagné, le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale,
  - qu'il ne peut se faire représenter que par un avocat,
  - qu'il peut être assisté par un ou plusieurs défenseurs de son choix,
  - qu'il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats s'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française,
  - qu'il peut, ou son ou ses défenseur(s), consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier,
  - qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
  - qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours avant la réunion du Conseil Fédéral d'Appel.
- Le Président du Conseil Fédéral d'Appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas retiré la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date permettant de s'assurer du délai de convocation à quinzaine sera celle de la présentation de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Cas d'Urgence :**

Le délai de quinze jours mentionné au présent article peut-être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du Rapporteur. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'Association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### **Article 29 : Report de l'affaire.**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 28, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard, avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

## **Chapitre 4 : Organisation de la Procédure.**

### **Article 30 : Séances du Conseil Fédéral d'Appel.**

Le Président expose le déroulement de la séance.

Lors de l'examen d'une affaire par le Conseil Fédéral d'Appel, le Rapporteur présente oralement son rapport, puis le licencié ou le représentant de l'Association, convoqué comme il est prévu à l'article 28 ou, le cas échéant, son ou ses défenseurs, est appelé à présenter sa défense.

Le Président du Conseil Fédéral d'Appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

Les frais de déplacement des témoins et experts sont à la charge de la Fédération lorsqu'ils sont convoqués à la seule demande du Conseil Fédéral d'Appel.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 31 : Délibérations et Notification des Décisions.**

Le Conseil Fédéral d'Appel délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, et des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée et signée par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance peut assister au délibéré sans y participer.

La décision est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification remise en mains propres contre décharge, par voie d'huissier, ou par tout autre moyen ; permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

La notification de la décision à l'intéressé doit préciser les voies et délais de recours dont il dispose pour contester la décision.

### **Article 32 : Publication des Décisions.**

La décision du Conseil Fédéral d'Appel est publiée au bulletin de la Fédération.

Le Conseil Fédéral d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

### **Article 33 : Durée de l'Instance d'Appel.**

La décision du Conseil Fédéral d'Appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. (du jour de la saisine directe de la Commission Fédérale de Discipline ou de l'un quelconque des Représentants de la Fédération chargés de l'instruction).

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation, prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

## TITRE II - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### Article 34 : Sanctions.

Les organismes disciplinaires sont tenus de respecter les dispositions réglementaires qui prévoient, pour des fautes déterminées la nature et la gravité de la sanction applicable.

Dans tous les autres cas, ils peuvent prononcer à leur choix et sous réserve qu'elles soient proportionnées à la gravité de la faute établie, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

#### 1° : des pénalités sportives :

Le déclassement,  
La disqualification,  
La suspension de terrain.

#### 2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) **L'avertissement** qui est la peine la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré par écrit à l'auteur d'une faute légère ou si des circonstances atténuantes particulières le justifient,

Lorsqu'il est infligé par les Arbitres, l'avertissement doit être mentionné au dos de la feuille de match,

- b) **Le blâme** qui est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale. Il peut faire l'objet d'une insertion officielle dans la revue fédérale,

#### c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,

- La suspension de compétition est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe, de participer à quelque titre que ce soit aux activités sportives organisées par la Fédération ou sous son égide,
  - La licence de la personne ainsi suspendue peut lui être retirée au titre de joueur.
  - Cette personne pouvant continuer à assumer les fonctions qu'elle est susceptible d'exercer.
- La suspension d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe, de l'exercice de toute prérogative au sein de la Fédération et lui interdit de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de celle-ci, de ses diverses instances ou de ses Associations affiliées.
  - La licence de la personne ainsi suspendue peut lui être retirée.
  - Au terme de sa suspension, l'intéressé recouvre la jouissance d'exercice de ses éventuelles fonctions antérieures.

Toute Association affiliée faisant appel à un membre suspendu, comme joueur, entraîneur ou dirigeant, fera l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.

Lorsqu'une Association affiliée est suspendue, tous les licenciés qui en sont membre se trouvent également suspendus sauf à se rattacher à une autre Association affiliée avec l'agrément du Bureau fédéral (Mutation exceptionnelle).

La suspension peut-être encourue :

- dans les cas expressément prévus par les règlements,
- par tout licencié qui est expulsé d'une rencontre par un Arbitre, et qui, à la demande de ce dernier, est entendu par la Commission Fédérale de Discipline dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion,
- en cas de participation à une épreuve organisée par une Association ou un organisme non affilié sans avoir reçu l'agrément de la Fédération,
- en cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale,
- en cas de manquement à l'honneur, à la bienséance ou à la probité,
- en cas de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un licencié, d'un Arbitre ou d'un Officiel,
- en cas de violation délibérée des Règlements fédéraux ou de comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Baseball, du Softball, du Cricket ou de la Fédération.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut-être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

- d) des pénalités pécuniaires :** Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
- e) le retrait provisoire de la licence** est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe, de l'exercice de toute prérogative au sein de la Fédération et lui interdit de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de celle-ci, de ses diverses instances ou de ses Associations affiliées, ainsi qu'aux activités organisées par elles ou sous leur égide.
- La licence de la personne lui est retirée.
  - Au terme de sa sanction, l'intéressé peut solliciter la délivrance d'une nouvelle licence, mais ne recouvre pas automatiquement, par ce simple fait, les prérogatives de ses mandats antérieurs dont il a pu être privé par le retrait provisoire de sa licence d'origine.
- f) la radiation.** est une sanction qui prive définitivement celui qu'elle frappe, de l'exercice de toute prérogative au sein de la Fédération et lui interdit de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de celle-ci, de ses diverses instances ou de ses Associations affiliées, ainsi qu'aux activités organisées par elles ou sous leur égide.
- La licence de la personne lui est retirée.

Toute Association affiliée faisant appel à un membre privé de licence ou radié, comme joueur, entraîneur ou dirigeant, fera l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.

Le retrait provisoire de licence ou la radiation peut-être encourue :

- dans les cas expressément prévus par les règlements,
- en cas de participation à une épreuve organisée par une association ou un organisme non affilié sans avoir reçu l'agrément de la Fédération,
- par tout licencié qui est expulsé d'une rencontre par un Arbitre, et qui, à la demande de ce dernier, est entendu par la Commission Fédérale de Discipline dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion,
- en cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale,
- en cas de manquement à l'honneur, à la bienséance ou à la probité,
- en cas de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un licencié, d'un Arbitre ou d'un Officiel,
- en cas de violation délibérée des Règlements fédéraux ou de comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Baseball, du Softball, du Cricket ou de la Fédération.

### **3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment,**

- a) en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- b) en cas de manquement à l'honneur, à la bienséance ou à la probité, ou de comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Baseball, du Softball, du Cricket ou de la Fédération..

Dans ce cas, l'intéressé ne peut plus assurer les prérogatives de ses mandats en cours. Ceux-ci sont annulés ipso facto.

### **Article 35 : Date de durée d'application des sanctions.**

L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

### **Article 36 : Fichier Disciplinaire.**

Toute Association, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension de compétition, d'une suspension d'exercice de fonctions ou d'un retrait provisoire ou définitif de licence, fait l'objet d'une fiche signalétique en plusieurs exemplaires. Un exemplaire est classé au Secrétariat Général, les autres

seront conservés par la Commission Fédérale de Discipline, le Conseil Fédéral d'Appel et le Comité Départemental ou la Ligue Régionale concernés.

Cette disposition ne fait pas obstacle au fichier tenu par les Commissions Nationales Sportives, concernant les avertissements et expulsions sans suite, délivrés par les arbitres sur le terrain.

### **Article 37 : Sursis.**

Les sanctions prévues à l'article 34 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 34.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai remporte la révocation du sursis.

### **Article 38 : Remise de peine (suspension de compétition ou retrait provisoire de licence).**

La personne physique ou morale qui aura exécuté la moitié de sa peine de suspension de compétition ou de fonctions, ou de retrait provisoire de licence pourra solliciter une remise de peine pour la période restant à courir. La demande devra être transmise au Bureau Fédéral, accompagnée de son avis, par la Ligue Régionale de l'intéressé.

La décision sera prise par l'organe disciplinaire fédéral ayant prononcé la sanction, sur proposition du Bureau fédéral : si cette décision accorde une remise, soit totale, soit partielle, elle vaudra extinction de la sanction infligée initialement à l'intéressé à la date correspondante.

*Le présent Règlement Disciplinaire a été adopté lors de l'Assemblée Générale fédérale réunie à Paris le 20 mars 2004.*

*Modifié par le Comité Directeur du 12 juin 2004 à la demande du ministère de tutelle, vote confirmé par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004*

- *Article 17 : modification du dernier alinéa de l'article pour meilleure compréhension.*

*et Modifié le par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011 :*

- *Articles 19 et 28 : Définition de la date certaine de convocation lorsque la RAR de convocation n'est pas retirée par l'intéressé,*
- *Article 34 : Rajout au c), au f) du 2° et au b) du 3° de comportements pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.*